



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

26 mars 2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK (hormis le dossier n°4)

Présents : MM. Khelaf BERKEMAL, Nuno Filipe MIGUEL, Romain MOULUCOU, Fred VENTURA

Assistent : Mme Elora NASICA - M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB LA CAMILLIENNE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 27/01/2026 :

ANCIENS D1 (53406845) : ES PARIS XIII / LA CAMILLIENNE du 25/01/2026

Décision 1^{ère} instance :

« **Match N°53406845 PARIS 13 ES / CAMILLIENNE D1 du 25/01/26 à 09H00**

Lecture de la FMI match non joué au motif : Absence de l'équipe de la CAMILLIENNE

Lecture du rapport de l'arbitre officiel arrivé à 7h45 accueilli par le dirigeant Paris 13 ES à 8h00 qui a ouvert les vestiaires : arbitre et pour son équipe.

Un autre dirigeant de Paris 13 ES a fourni un vestiaire à l'équipe de Camillienne avant l'ouverture officielle des installations de la ville de Paris qui est 08H30.

Une altercation est née entre le responsable de l'équipe de La Camillienne et l'agent de maîtrise de permanence intrigué par la présence de joueurs avant l'ouverture officielle du stade et a demandé l'évacuation des lieux.

Le responsable de l'équipe de La Camillienne a jugé inacceptable l'accueil et a décidé de quitter l'enceinte sportive à 08H45 avec la quasi-totalité de ses partenaires en refusant de procéder aux formalités administratives d'avant-match.

Hors de la présence de MM. BENGUIGUI et RIVALS, la commission donne match perdu par forfait (2^{ème} forfait) à l'équipe de La Camillienne et lui inflige une amende de 40 € (Cf annexe financière) »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences non excusées de :

Pour les officiels :

- M. DELIVRY Roland, arbitre central officiel de la rencontre.

Après audition de :

Pour le club de l'ES PARIS XIII :

- M. Pedro SOBRAL, dirigeant du club,

Pour le club de LA CAMILLIENNE :

- M. Nizar BELGHITH, joueur et capitaine de l'équipe Anciens D1 du club,
- M. Michel MAURICIO, joueur de l'équipe Anciens D1 du club,

La parole ayant été donnée en dernier à LA CAMILLIENNE.

Considérant que le club de LA CAMILLIENNE a interjeté appel de la décision rendue en première instance lui ayant infligé la perte du match par pénalité par forfait, soutenant qu'à aucun moment le club susnommé serait responsable du non-déroulement de la rencontre.

Considérant que selon M. Nizar BELGHITH, joueur de LA CAMILLIENNE, ce dernier indique que son équipe s'est présenté dès 08h00 au lieu de la rencontre dont le coup d'envoi est prévu à 09h00,

Considérant que M. Pedro SOBRAL, dirigeant de l'ES PARIS XIII, déclare avoir été présent à 7h45 ce jour-là afin de préparer l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement de la rencontre mentionnée en objet, avant de s'absenter pour se rendre à un autre match,

Considérant l'audition de M. Nizar BELGHITH, confirmant que son équipe a réalisé l'ensemble des démarches FMI avant que ne survienne un incident avec l'agent municipal de l'enceinte sportive, en précisant également que ses joueurs étaient déjà en tenue vestimentaire prêts à participer à la rencontre,

Regrettant l'absence de l'arbitre à cette audition, mais constatant que selon son rapport il s'avère que la présence des deux équipes est avérée au moment des formalités d'avant match, ce dernier affirmant avoir lui-même adressé la tablette au club de LA CAMILLIENNE pour réalisation des démarches FMI,

Considérant l'article 23.1 des R.S.G du District 75 : **« Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs (3 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. »**

Considérant que pour fonder sa décision de donner le match perdu par forfait à LA CAMILLIENNE, la Commission de première instance a retenu que ledit club avait décrété de ne pas se présenter à l'heure du coup d'envoi, comme le dispose l'article précité,

Considérant cependant que l'audition de M. Nizar BELGHITH, évoque une interpellation dont il aurait été sujet de la part de l'agent municipal présent dans l'enceinte sportive, qui aurait, selon ses dires, adopté un comportement véhément voir menaçant à son encontre, en lui retournant de quitter les lieux,

Considérant que selon M. Pedro SOBRAL, dirigeant de l'ES PARIS XIII, il s'avère que le comportement de l'agent municipal vis-à-vis des clubs se présentant dans l'enceinte sportive serait récurrent,

Considérant que M. Pedro SOBRAL, affirme que les rapports de l'agent municipal reçus par son club après la rencontre, mentionnaient le fait que ce dernier n'aurait pas interdit à l'équipe de LA CAMILLIENNE de s'installer dans les locaux de l'enceinte sportive, tout en ajoutant que l'agent municipal se serait plaint du comportement des dirigeants du club susnommé,

Considérant que M. Nizar BELGHITH, joueur de LA CAMILLIENNE, après avoir été questionné par les membres du Comité, ce dernier confirme avoir reçu les clefs du vestiaire de la part des dirigeants du club recevant dès son arrivée à 08h00,

Considérant que cette version est corroborée par M. Pedro SOBRAL, dirigeant de l'ES PARIS XIII, qui confirme que la clef du vestiaire fut gardée par l'éducateur U13 de son club après sa rencontre de la veille,

Considérant que selon M. Nizar BELGHITH, joueur de LA CAMILLIENNE, indique avoir reçu après la rencontre, des excuses émanant d'élus de la Ville de Paris, au sujet de cet incident,

Considérant que l'enceinte sportive où la rencontre mentionnée devait se tenir ouvre ses portes à 8h30, et que la présence de l'équipe de LA CAMILLIENNE dans les vestiaires avant cette ouverture a probablement suscité la réaction véhémente de l'agent municipal,

Considérant qu'il est bien de rappeler au club recevant qu'il n'est en aucun cas propriétaire de l'enceinte sportive et qu'il ne doit pas s'approprier les clefs des vestiaires, pouvant ainsi amener à ce genre de problématique,

Considérant que M. Michel MAURICIO, joueur de LA CAMILLIENNE, tentant de trouver des raisons pour expliquer cette situation, pense que l'agent municipal aurait pu se sentir menacé mais qu'il en était tout autre, et affirme par ailleurs qu'il est dommage d'en arriver là pour un match vétérans,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de retenir des manquements de part et d'autre, tantôt de la part du club recevant dans l'organisation de la rencontre, tantôt de la part du club visiteur dans le fait de ne pas se présenter au coup d'envoi malgré leur présence avant la rencontre,

Considérant de surcroît que cette situation a pour origine l'interférence d'un agent externe ayant ainsi entraîné le non-déroulement de cette rencontre,

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de privilégier une solution sportive au présent litige,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

- Infirme la décision de première instance et donne match à jouer.

- Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 03/02/2026 :

U16 D1 (53406650) : AF PARIS 18 / MACCABI PARIS du 01/02/26

Décision 1^{ère} instance :

« Match N° 53406650 AF PARIS 18 / MACCABI PARIS D1 du 01/02/26 à 13H30.

Lecture de la FMI match non joué au motif : Terrain occupé par d'autres rencontres.

Hors de la présence de MM. BENGUIGUI et RIVALS, la commission constate, dans un premier temps, que le 26/01/26 à 13H44, le club de AF Paris 18 demande un changement d'horaire pour 11H30 au lieu de 13H et donne la désignation du terrain N° 2 du stade des Poissonniers qui n'était pas initialement défini.

Puis le 29/01/26 à 11H55, l'AF Paris 18 demande à nouveau un changement d'horaire pour 13H30.

Il s'avère que le club de l'AF Paris 18 n'avait pas de réservation pour 13H30 sur l'un des deux terrains du stade des Poissonniers au vu du rapport de l'arbitre officiel.

En conséquence, le match en rubrique ne pouvait avoir lieu faute de réservation.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AF Paris 18 (-1pt ; 0but) pour en attribuer le gain à l'équipe du Maccabi Paris Métropole (3pts ; 0but). »

Le Comité,

Hors la présence de M. Fred VENTURA, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences non excusées de :

Pour les officiels :

- M. Eli MUAMBA, arbitre central officiel de la rencontre,

Après audition de :

Pour le club de AF PARIS 18 :

- M. Houssein VALDJEE, dirigeant du club,

Pour le club du MACCABI PARIS :

- M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président du club,

La parole ayant été donnée en dernier à L'AF PARIS 18.

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 a interjeté appel de la décision rendue en première instance lui ayant infligé la perte du match par pénalité, en soutenant que son équipe avait réalisé les démarches réglementaires liées à l'organisation de la rencontre préalablement à cette dernière,

Relativement à la procédure d'organisation de la rencontre :

Considérant que M. Houssein VALDJEE, dirigeant de l'AF PARIS 18, indique que son club a fait le nécessaire dans le cadre de l'organisation de cette rencontre, raison pour laquelle il fut étonné de voir quatre équipes sur le même terrain à la même heure ce jour-là,

Considérant que M. Houssein VALDJEE, mentionne de surcroît que son club disposait bien de l'AOT de 11h30 à 15h30 sur le terrain concerné par la rencontre citée en rubrique,

Considérant que selon M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président du MACCABI PARIS, la rencontre citée en rubrique a fait l'objet de deux modifications d'horaire du coup d'envoi, à 11h30 dans un premier temps, et 13h30 dans un deuxième temps, des demandes toutes deux homologuées par le gestionnaire selon ses dires,

Constatant d'après les données de Portail Bleu FFF, l'historique des démarches organisationnelles suivantes :

- Une première demande émanant du club de l'AF PARIS 18 en date du 26/01/26 pour un coup d'envoi à 11h30 sur le Terrain n°2 Poissonniers, fut homologuée en date du 27/01/26 par le gestionnaire.
- Une deuxième demande émanant du club de l'AF PARIS 18 en date du 29/01/26 pour un coup d'envoi à 13h30 sur le Terrain n°2 Poissonniers, fut homologuée en date du 29/01/26 par le gestionnaire.

Considérant l'article 15.6 des R.S.G du District 75, « **Compte-tenu de la spécificité de la disponibilité des terrains sur le territoire de Paris, l'heure officiel du coup d'envoi des matches est fixée sur une plage horaire définie ci-**

après, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable du club adverse, à condition que le district puisse publier avant le vendredi 17H précédant la rencontre du week-end, l'heure officiel de la rencontre : [...]

Match du dimanche après-midi de 11H à 16H (U16 - U18), pour les matchs dont la nécessité d'utiliser l'éclairage de l'aire de jeu. Cette dernière doit être classée [...].

Considérant ainsi que les différentes démarches organisationnelles furent entreprises conformément aux dispositions inscrites à l'article précité,

Considérant l'article 10 des R.S.G du District 75, « **La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 17H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 17H00 (pour une rencontre programmée en semaine).** »

Constatant que la rencontre citée en rubrique était bien programmée à 13h30 sur le Terrain n°2 Poissonniers comme le préfigure les démarches organisationnelles en amont,

Constatant de surcroit que selon la FMI, les deux clubs ainsi que l'arbitre officiel furent bien présents selon les informations officielles inscrites par le gestionnaire, élément confirmé par l'ensemble des personnes présentes lors de l'audition,

Considérant qu'au regard de ces éléments, la rencontre fut organisée selon les dispositions réglementaires,

Relativement à la décision de première instance :

Considérant que M. Houssein VALDJEE, dirigeant de l'AF PARIS 18, illustre la décision de son club de faire appel, par l'incompréhension vis-à-vis de la décision de première instance ne comprenant pas pourquoi le club fut pénalisé alors que ce dernier a réalisé l'ensemble des démarches de façon réglementaire,

Constatant les informations relayées sur la FMI informant du non-déroulement de la rencontre du fait que quatre équipes différentes étaient programmées sur le même créneau,

Constatant le rapport arbitral, confirmant ces allégations et précisant que suite aux échanges reçus avec le gardien du stade, ce dernier lui aurait signalé que la rencontre citée en rubrique n'était donc pas prioritaire, raison pour laquelle l'arbitre décide de ne pas faire jouer le match,

Considérant l'article 236 des R.G de la F.F.F : « **Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.** »

Considérant donc que la commission de première instance, se basant sur la FMI ainsi que sur le rapport arbitral, s'est conformé à l'article précité pour décider la perte du match par pénalité au club de l'AF PARIS 18,

Relativement aux pièces complémentaires reçues depuis la première instance :

Considérant que M. Houssein VALDJEE, dirigeant de l'AF PARIS 18, fait part aux membres du Comité d'Appel que son club a remonté les AOT nécessaires pour une organisation de la rencontre prévue le 1^{er} février 2026 à 13h00,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI, nuance les propos de M. Houssein VALDJEE, en indiquant que l'AOT obtenue par le gestionnaire (le District) était une AOT pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, et que l'AOT concernant l'AF PARIS 18 serait datée d'après la rencontre citée en rubrique,

Considérant que selon M. Jean-Jacques BENGUIGUI, la seule pièce formelle renseignée par le club de l'AF PARIS 18 serait un courriel émanant de la DJS confirmant une programmation des créneaux du club, ne faisant pas foi vis-à-vis d'une AOT,

Constatant les pièces complémentaires obtenues depuis la décision de première instance :

- Un courriel du club de l'AF PARIS 18 en date du 05/02/26 remontant son incompréhension vis-à-vis de cette décision, dénonçant celle-ci comme « hâtive » et annexant l'AOT que le club disposait,
- Une AOT formalisant l'accès au créneau 13h30 – 15h30 au Stade Poissonniers n°2 aux membres du club de l'AF PARIS 18, (AOT datée du 05/02/26)
- Une AOT formalisant l'accès au créneau 13h30 – 15h30 au Stade Poissonniers n°2 aux membres du club des ENFANTS GOUTTE D'OR, (AOT datée du 05/02/26)
- Un courriel du Référent Compétitions de la DJS en date du 05/02/26 admettant une erreur de saisie de sa part au sujet de la programmation des créneaux

Considérant qu'en l'espèce, l'indisponibilité du terrain n'est ni liée à son impraticabilité, ni lié aux manquements éventuels du club recevant, mais plutôt à une erreur de programmation de son propriétaire,

Considérant de surcroît les dispositions réglementaires conformes avec lesquelles le club de l'AF PARIS 18 a procédé aux démarches organisationnelles de la rencontre,

Considérant que, nonobstant le fait que les AOT renseignées par le club de l'AF PARIS 18 soient datées postérieurement à la rencontre mentionnée en objet, ce point peut s'expliquer par les démarches correctives entreprises par le propriétaire du terrain,

Considérant qu'au regard de ces éléments complémentaires, il y a donc lieu de dédouaner toute responsabilité du club recevant vis-à-vis du non-déroulement de la rencontre,

Considérant en outre qu'il n'y a pas lieu de percevoir une éventuelle responsabilité ni de l'arbitre central officiel, ni du club visiteur dans cette situation,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

- Infirme la décision de première instance et donne match à jouer.

- Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 16/01/2026 :

U18 D2 (53405469) : NICOLAITE DE CHAILLOT / AS PARIS du 11/01/26

Décision 1^{ère} instance :

« Match N°53405469 NICOLAITE CHAILLOT 2 / AS PARIS D2 du 11/01/26

Lecture de la FMI et rapport de l'arbitre, match arrêté à 87° sur un score de 3/2 en faveur de NICOLAITE CHAILLOT au motif : L'équipe de l'AS PARIS refuse de reprendre le jeu malgré les sollicitations de l'arbitre.

Hors de la présence de M. BENGUIGUI, la commission donne match perdu par pénalité (-1pt ; 0but) à l'équipe de l'AS Paris pour abandon de terrain et en attribue le gain à l'équipe 2 de Nicolaïte Chaillot (3pts ; 3buts). Bien que le corps arbitral n'ait absolument entendu aucun propos raciste et que le central était proche de l'action et du joueur plaignant, la commission transmet tout de même le dossier à la commission de discipline pour une suite éventuelle. »

Hors la présence de M. Romain MOULUCOU, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences non excusées de :

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. Raihene DENDEN, éducateur responsable de l'équipe U18 D2 du club,
- M. Abdramane CAMARA, dirigeant du club,
(club appelant)

Pour les officiels :

- M. Adhane BAAMI, arbitre central officiel de la rencontre,

Après avoir regretté les absences excusées de :

Pour les officiels :

- M. Mohamed BASRIR, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Sadek BOULHARES, arbitre assistant 2 de la rencontre,
- M. Abdenour BOUTCHICHE, observateur désigné de la rencontre,

Pour le club de NICOLAITE DE CHAILLOT :

- M. Antoine POURQUE, éducateur responsable de l'équipe U18 D2 du club,
- M. Christian ROCHER, dirigeant du club,

Considérant que le club de l'AS PARIS a interjeté appel de la décision de première instance lui ayant infligé la perte du match par pénalité pour abandon de terrain, estimant l'incohérence du transfert de ce dossier à la commission de discipline par la commission de première instance,

Regrettant les absences non excusées du club appelant ne permettant pas de disposer d'un argumentaire de défense approfondie,

Relativement à la défense du club de l'AS PARIS :

Considérant que dans sa lettre d'appel, le club de l'AS PARIS précise que nonobstant la position éloignée du corps arbitral ne permettant pas la véracité formelle des faits de propos discriminatoires évoqués, la commission de première instance a « *néanmoins transmis le dossier à la commission de discipline pour suite éventuelle* »,

Considérant l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. : « ***Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.*** »

Constatant que sur la FMI de la rencontre citée en rubrique, des décisions disciplinaires (carton rouge) y sont notifiées, au surplus de faits disciplinairement répréhensibles par le biais de rapports, rendant ainsi obligatoire l'étude de cette rencontre par la commission de discipline, conformément à l'article précité,

Constatant par ailleurs que suite à son transfert, la commission de discipline a statué à deux reprises sur les faits entourant cette rencontre lors de ses réunions du 27/01/26 et du 03/02/26, et qu'aucune sanction liée à d'éventuels propos discriminatoires ne fut établie,

Considérant ainsi qu'au regard de ces éléments, la transmission du dossier à la commission disciplinaire résultait d'une procédure classique dans le cadre du traitement complet d'une rencontre officielle organisée par le District,

Relativement à la responsabilité du club de l'AS PARIS :

Constatant les informations inscrites sur la FMI indiquant que la rencontre citée en rubrique fut arrêtée à la 87ème minute suite au motif de « *refus de reprise de l'équipe de l'AS PARIS* »,

Considérant que M. Abdenour BOUTCHICHE, observateur désigné sur la rencontre, ce dernier précise qu'étant à l'opposé de l'action, il indique avoir vu un attroupement pensant dans un premier temps à un éventuel malaise d'un joueur au vu de l'intensité caractérisant cette situation,

Considérant que selon M. Sadek BOULHARES, arbitre assistant 2 de la rencontre, ce dernier indique qu'un joueur de l'AS PARIS se serait approché de l'arbitre central pour lui signaler qu'il fut victime de propos racistes de la part d'un joueur de NICOLAITE DE CHAILLOT,

Considérant que M. Sadek BOULHARES, confirme que l'ensemble du trio arbitral n'a pas été témoin de quelconques propos discriminatoires qui auraient été prononcés par quiconque lors de cette rencontre, une version d'ailleurs corroborée par le rapport de l'arbitre central et par l'audition de M. Abdenour BOUTCHICHE,

Considérant que M. Sadek BOULHARES, ajoute qu'à la suite de cette situation, n'ayant pas été témoin de la scène et ne trouvant ainsi aucune raison d'arrêter la rencontre, l'arbitre central aurait réuni les deux capitaines dans le cadre d'une reprise du jeu,

Considérant la Loi 5.3 de l'IFAB : « **L'arbitre :**

[...]

- **Remplit la fonction de chronométreur, consigne par écrit les événements du match et remet aux autorités compétentes un rapport de match consignait les informations relatives à toute mesure disciplinaire, ainsi que tout autre incident survenu avant, pendant ou après le match,**

- **Signifie les reprises du jeu et supervise leur exécution [...]** ».

Constatant que le rapport de M. Adnane BAAMI, arbitre central officiel de la rencontre, fait état d'une altercation qui a démarré à la 87ème minute mais qu'il ne fut pas témoin de l'origine de celle-ci, en affirmant qu'à la suite de cette dernière un joueur de l'AS PARIS lui aurait rapporté le fait qu'il aurait été victime de propos discriminatoires,

Considérant que suite à l'analyse de cette situation, l'arbitre estimant qu'aucun élément contraire ne prédisposaient à l'arrêt de la rencontre, a donc agi ainsi selon les dispositions de la Loi 5.3 de l'IFAB,

Considérant l'article 40.1 des R.S.G du District 75 : « **La perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :**

[...]

- **abandon de terrain d'une des deux équipes. »**

Constatant que d'après le rapport, de M. Adnane BAAMI, arbitre central officiel de la rencontre, malgré ses diverses sollicitations dans le cadre d'une reprise du jeu, l'arbitre indique que suite au « *refus persistant* » de l'équipe de l'AS PARIS de continuer la partie, il décida de mettre un terme définitif à la rencontre,

Considérant que cette version est également confirmée par les auditions de MM. Sadek BOULHARES, arbitre assistant 2 de la rencontre, et M. Abdenour BOUTCHICHE, observateur désigné sur la rencontre,

Considérant l'article 128 des R.G de la F.F.F : « **Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »**

Considérant ainsi que toutes les versions corroborent sur la responsabilité du club de l'AS PARIS établie quant à l'arrêt de la rencontre à la suite de sa décision de quitter le terrain,

Considérant qu'au regard de ces éléments, le club de l'AS PARIS s'expose donc à la sanction prévue dans l'article 40.1 des R.S.G du District 75 précité,

Considérant qu'en état, le Comité ne relate aucune incohérence particulière vis-à-vis de la décision de première instance à ce sujet,

Relativement aux responsabilités des licenciés du club de l'AS PARIS :

Considérant que selon MM. Sadek BOULHARES, arbitre assistant 2 de la rencontre, et POUQUE Antoine, dirigeant responsable de l'équipe U18 D2 de la NICOLAITE DE CHAILLOT, il s'agirait d'un dirigeant de l'AS PARIS non inscrit sur la FMI qui serait à l'origine de cette décision,

Considérant l'article 40.3 des R.S.G du District 75 : « **En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive sont suspendus pour un match avec sursis et le capitaine ou le dirigeant responsable (jeunes) ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, pour un match ferme.** »

Considérant que par conséquent, le Comité de céans observe qu'aucune sanction à ce jour, ne fut établie au sujet des acteurs responsables de ce l'abandon de terrain avéré,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

- Confirme la décision de première instance.

- Transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB L'ESPERANCE PARIS 19^{ème} d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 05/02/2026 :

U16 D1 (53406626) : ES PARIS XIII / ESPERANCE PARIS 19^{ème} du 11/01/26

« Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier

Extrait du PV du 19 janvier 2026

« Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 13 janvier 2026 adressé par PARIS 19 ESPERANCE posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur BAMBA ABOUBACAR (PARIS XIII ES) dont la licence est revêtue tampon « exclusivement utilisable dans sa catégorie d'âge »

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS XIII ES ainsi que des observations apportées par le club de PARIS XIII ES dans les délais impartis.

Considérant que lors de la conciliation du CNOSF concernant le litige du CS POUCHET et la LPIFF, le conciliateur écrit que « *les championnats U16 de la Ligue et des Districts seraient ouverts sans restriction à 2 catégories d'âge en l'occurrence les U16 et les U15* »

Considérant que la licence du joueur U15 BAMBA ABOUBACAR est bien revêtue d'un cachet « uniquement dans sa catégorie d'âge »

La commission sollicite le secrétariat du District 75 pour demander des précisions auprès du service licence de la LPIFF,

En attendant ces précisions, la commission met le dossier en délibéré, »

La commission prend connaissance de la réponse des services de la LPIFF à sa demande et met le dossier en délibéré. »

La commission

Reprend le dossier,

Considérant que le conciliateur du CNOSF pour un litige identique a écrit que « *les championnats U16 de la Ligue et des Districts seraient ouverts sans restriction à 2 catégories d'âge en l'occurrence les U16 et les U15* »

Considérant le règlement du championnat U16 (article7) du district indique que cette compétition est ouverte aux licenciés catégorie U15 et catégorie U16 SANS RESTRICTION,

Considérant donc d'après ces éléments que le joueur susnommé pouvait prendre part à la rencontre, et que le club de l'ES PARIS XIII n'était donc pas en infraction,

La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain »

Le Comité,

Hors la présence de MM. Gilles POSTERNAK et Fred VENTURA, qui ne participent ni ne délibèrent lors de ce dossier, M. Nuno Filipe MIGUEL assurant la Présidence du Comité lors de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel,

Après audition de :

Pour le club de ES PARIS XIII :

- M. Selim AMEYOUN, éducateur du club,

Pour le club de ESPERANCE PARIS 19^{ème} :

- Mme Martine BENAMMAR, dirigeante du club,

- M. Zied ALOUI, dirigeant du club,

La parole ayant été donnée en dernier à L'ESPERANCE PARIS 19^{ème}.

Considérant que le club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a interjeté appel de la décision de première instance ayant décidé que son évocation était infondée en contestant l'acquisition du score sur le terrain,

Considérant que le club appelant a transmis au Comité de céans, le jour même de l'audition et préalablement à celle-ci, des observations complémentaires venant étayer sa défense,

Considérant que Mme Martine BENNAMAR, dirigeante du club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, lisant ces observations, insiste dans un premier temps sur le fait que M. BAMBA Aboubacar, joueur de l'ES PARIS XIII, objet de la procédure d'évocation, est un licencié « U15 » disposant d'une mention inscrite sur sa licence « *pratique uniquement dans catégorie d'âge* »,

Considérant que selon Mme Martine BENNAMAR, n'ayant pas renseigné de nouveau certificat médical depuis la formalisation de son interdiction de surclassement lors de sa première licence, le joueur susnommé n'aurait pas du prendre part à cette rencontre U16 étant donné qu'il est licencié U15, argument qu'elle illustre par l'article 73.1 des R.G de la F.F.F,

Considérant que selon Mme Martine BENNAMAR, en participant à plusieurs rencontres, le club de l'ES PARIS XIII s'approprie à un droit indu par une infraction répétée aux règlements, raison ayant entraîné la demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Considérant que selon Mme Martine BENNAMAR, cette situation découlerait d'une grave intention de violation des règlements de la part du club de l'ES PARIS XIII, raison pour laquelle elle demande un déclassement de son équipe,

Considérant que le club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} illustre son argumentaire de défense par la citation d'une procédure impliquant le joueur susnommé lors du traitement d'un dossier par le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France du 17/07/25,

Constatant en reprenant le PV du Comité d'Appel précité que :

- M. BAMBA Aboubacar a effectivement déjà fait l'objet de réserves au sujet de sa participation d'une rencontre U16, ainsi que d'une demande d'évocation à la suite d'une participation répétée à plusieurs rencontres,
- La commission des Statuts et Règlements du District 75 avait infligé un match perdu par pénalité à l'ES PARIS XIII du fait que le joueur ne pouvait pas prendre part à cette rencontre, tout en déclarant le non-fondement de la demande d'évocation, les autres matchs étant homologués,
- Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District 75 avait confirmé la décision de première instance,
- Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F, ayant à son tour confirmé la décision du C.A.C.A.C du District 75, ajoute à titre subsidiaire le fait qu'une erreur administrative a entraîné la disparition du cachet « interdit de surclassement » sur la licence du joueur depuis la saison 2020/2021,

Considérant que M. Selim AMEYOUN, éducateur de l'ES PARIS XIII, confirme l'erreur évoquée par le PV du C.A.C.A.C de la L.P.I.F.F, en affirmant que lors de cette saison 2025/2026, contrairement à l'exercice précédent, la licence de M. BAMBA Aboubacar fut de nouveau annotée du cachet « *uniquement dans sa catégorie d'âge* », élément qu'il illustre en remettant les visuels des deux licences aux membres du Comité présent,

Considérant cependant que l'exemple présenté par le club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} et évoqué par le PV précité fait état d'un dossier datant de la saison 2024/2025,

Considérant qu'en l'espèce, le joueur M. BAMBA Aboubacar était alors licencié en catégorie U14, élément déterminant pour apprécier sa participation à un championnat U16, situation qui se distingue désormais de celle du dossier de référence,

Considérant, de surcroît, que les deux affaires sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre, de sorte qu'elles ne sauraient être mises en relation, les éléments propres à chacune étant, par conséquent, différents,

Considérant par ailleurs que M. Selim AMEYOUN, éducateur de l'ES PARIS XIII, lorsqu'il est venu consulter le dossier le 20/03/26, ce dernier a pris connaissance d'un échange de courriels avec le service licence de la L.P.I.F.F affirmant que le joueur en question (U15) pouvait jouer en U16, étant donné que ladite compétition était ouverte à ces licenciés,

Considérant que selon Mme Martine BENNAMAR, dirigeante de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, cet argument n'est pas valable du fait que selon elle, le service licence ne serait pas habilité à donner ce genre de réponse,

Considérant qu'en réponse à l'argument formulé par Mme Martine BENNAMAR, le service concerné, en sa qualité de garant du respect des exigences réglementaires lors de la validation des licences saisies par l'ensemble des clubs de la région, en vertu de l'article 61 des R.G de la F.F.F, dispose de toute légitimité pour se prononcer sur les questions soulevées dans le présent dossier,

Considérant l'article 7 du Règlement des championnats U16 saison 2025/2026 du District 75 : « **Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District 75 de Football. Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « Libre » U16 et U15. Les joueurs licenciés « Libre » U14 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. »**

Constatant qu'en étant licencié « Libre U15 », M. BAMBA Aboubacar, joueur de l'ES PARIS XIII, conformément aux éléments réglementaires inscrits dans l'article précité, pouvait participer (à condition d'être qualifiable) à la rencontre citée en rubrique, et ce, sans prendre de disposition particulière au préalable,

Constatant par ailleurs que la licence de M. BAMBA Aboubacar, étant enregistrée en date du 23/09/2025, et ne disposant d'aucune sanction disciplinaire, le joueur était donc qualifié à la rencontre citée en rubrique selon les dispositions de l'article 89 des R.G de la F.F.F,

Considérant que l'article 7 du Règlement des Championnats U16 du District 75 précise bien que ces dispositions médicales particulières évoquées par le club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} dans son argumentaire de défense, ne concerne que les joueurs « Libres U14 »,

Considérant, en outre, le courriel du service licences de la L.P.I.F.F., confirmant que cette disposition repose sur l'ouverture du championnat U16 aux joueurs libres des catégories U15 et U16,

Considérant de surcroît, que la réforme des championnats décidée par l'Assemblée Fédérale du 02/06/2018 a consacré la substitution de la catégorie U17 à celle des U16, cette dernière devenant la catégorie de référence, ouverte sans restriction aux joueurs U16 et U15,

Considérant l'article 19 des R.G de la F.F.F : *Les Districts « [...] ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération. »* soulevé par Mme Martine BENNAMAR, lors de son argumentaire de défense pour dénoncer les incohérences réglementaires du District 75,

Considérant qu'au surplus de la réforme des championnats précédemment évoquée, le District 75 s'est conformé aux dispositions réglementaires fédérales en élaborant ses propres règlements conformément à l'article précité, afin d'en assurer justement la cohérence au niveau de l'organisation de ses compétitions avec le cadre fédéral,

Considérant ainsi que le club de l'ES PARIS XIII n'était pas en infraction et que le joueur M. BAMBA Aboubacar pouvait prendre part à la rencontre citée en rubrique,

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et en prenant en compte les arguments du club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, il est établi qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la

décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DES ENFANTS DE PASSY d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 02/03/2026 :

COUPE DEPARTEMENTALE U16 (55384218) : ENFANTS DE PASSY / PARIS 13 ATLETICO du 22/02/26

Hors la présence de M. Gilles POSTERNAK, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Le Comité,

Considérant que le club des ENFANTS DE PASSY, interjette appel en date du 11/03/2026 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02/03/2026 au sujet de la rencontre citée en rubrique,

Considérant l'article 31.1 des R.S.G du District 75 : « **Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :**

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique du District Parisien de Football ou le site Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. »

Constatant que le Procès-Verbal où y figure la décision de première instance fut notifié sur le site internet officiel du District et sur le journal numérique en date du 06/03/26,

Considérant que la rencontre citée en rubrique est un match de coupe, intégrant le fait que le délai d'appel est de 3 jours à compter du lendemain du jour de la notification,

Considérant ainsi qu'entre la date de notification (06/03/26) et la date de l'appel (11/03/26), le délai réglementaire inscrit dans l'article précité est dépassé,

De surcroit,

Considérant l'article 31.1 des R.S.G du District 75 : « [...] **L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au Secrétariat du District 75 de Football (secretariat@district75foot.fff.fr) ou par lettre recommandée sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club [...]** »

Constatant que l'appel formulé par le club est joint pas une adresse personnelle, ne respectant pas ainsi les exigences réglementaires relatives à la procédure d'appel, telles que prévues à l'article précité,

Par ces éléments,

Le Comité déclare cet appel irrecevable.

Les Présidents de séance,
Gilles POSTERNAK
Nuno Filipe MIGUEL

Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER